



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

Paris, le 31 janvier 2014

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : D. LEROUGE
Téléphone : 01 64 10 53 48
Mél : david.lerouge@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/14- **0313**
Helios : 23796

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
**Société Norbert Dentressangle Logistics à Savigny-le-Temple
(77176)**
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une extension d'un
entrepôt de stockage de matières combustibles existant

SITE CONCERNE : **Société Norbert Dentressangle Logistics**
15 rue du Bois des Saints Pères
77176 Savigny-le-Temple

SIEGE SOCIAL : **Société Norbert Dentressangle**
55 avenue Louis Bréguet
31029 Toulouse Cedex 4

REF. : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 novembre 2012,
complétée le 11 juillet 2013, le 03 décembre 2013 et le 28 janvier 2014

P.J : Plan de situation

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1 Présentation de la société et de ses capacités techniques et financières

Le groupe Norbert Dentressangle créé en 1979, est un acteur européen majeur du transport industriel et de la logistique. Le groupe s'est doté d'un réseau intégré européen qui lui a permis de se spécialiser dans le transport industriel européen.

La logistique est une priorité stratégique du groupe depuis 1997 en accompagnement du développement de l'offre de transport.

Elle représente en 2010, 44 % du chiffre d'affaire de 2.8 milliards d'euros dont 59 % réalisés hors de France. Le capital est détenu à 63 % par la Financière Norbert Dentressangle et à 36 % par la Bourse de Paris et les salariés. Le groupe est coté sur Euronext Paris en Eurolist B.

En plus de solutions d'entreposage, le groupe propose à ses clients une gestion globale de la « supply chain » : gestion des stocks, contrôle qualité, préparation des commandes, co-packing, livraison, etc.

Le groupe dispose d'implantations majeures dans les régions stratégiques au plan européen en logistique, notamment en Ile-de-France. Il est actuellement exploitant en France de trois autres sites classés AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique).

Le groupe est aujourd'hui un des leaders européens du transport et de la logistique, et a une position de leadership sur les marchés de la logistique de la grande distribution, des produits blancs et du secteur textile notamment.

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Historique du site et contexte de la demande

La société BEIERSDORF a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 206 du 31 juillet 2003 à exploiter un entrepôt d'un volume de 368 250 m³ constitué de 6 cellules, un stockage de 190 tonnes de gaz inflammables liquéfiés et un stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale de 200 m³. Au final, seules 4 cellules ont été construites.

Par lettre préfectorale du 10 juillet 2008, il a été pris acte d'un changement d'exploitant au bénéfice de la société ND Logistics, qui a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour augmenter la capacité de stockage de gaz inflammables liquéfiés de 190 tonnes à 300 tonnes et la capacité équivalente de liquides inflammables de 200 m³ à 800 m³. Ce changement de régime administratif a été acté par arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 066 du 16 juin 2011. L'établissement est depuis classé SEVESO seuil haut du fait de la quantité de gaz inflammables liquéfiés stockée sous la rubrique 1412.

La société ND Logistics a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 29 novembre 2012 pour la construction de deux nouvelles cellules de stockage. Ces deux cellules correspondent à celles prévues dans le dossier initial d'autorisation porté par la société BEIERSDORF. Ce dossier a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances et de compléments à apporter par l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2012. Le demandeur a apporté des compléments en date du 11 juillet 2013. Ces compléments ont fait l'objet d'un deuxième relevé d'insuffisances et de compléments à apporter en date du 10 septembre 2013. Le demandeur a apporté des compléments en date du 03 décembre 2013 et du 28 janvier 2014 sur lequel porte le présent avis.

1.2.2 Présentation des principales évolutions du site

L'exploitant ND Logistics souhaite augmenter les capacités de stockage autorisées de cet entrepôt par la création de deux nouvelles cellules pour :

- le stockage de vêtements (classement dans la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) dans un transstockeur pour la première cellule de l'extension (cellule 5),
- le stockage de produits combustibles, qui sont des produits de grande consommation, de droguerie, d'hygiène, de bricolage, d'entretien de surfaces, classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour les deux cellules de l'extension (cellules 5 et 6).

Le but de l'augmentation des capacités de stockage autorisées est de répondre au besoin de ses clients.

Cet accroissement des quantités stockées devrait engendrer une augmentation :

- de l'effectif du site : 18 personnes supplémentaires portant l'effectif à environ 90 personnes, générant une augmentation du trafic quotidien de véhicules légers (113 au lieu de 95). Il est à noter que dans le cadre de l'autorisation initiale pour 6 cellules, 80 à 130 personnes devaient être employées sur le site,
- du trafic de camions : 10 camions supplémentaires entrant sur le site chaque jour, portant le trafic à 75 camions par jour. Il est à noter que dans le cadre de l'autorisation initiale pour 6 cellules, le trafic prévu était de 72 mouvements en moyenne,
- une augmentation en volume de 30 % des eaux usées. Il est à noter que ce volume correspond sensiblement au volume prévu dans le cadre de l'autorisation initiale pour 6 cellules qui a servi au dimensionnement des réseaux de collecte et de traitement des eaux.

1.2.2 Rappel succinct de la description et de l'organisation du site actuel et de la modification envisagée

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle du Bois des Saints-Pères.

Le terrain présente une superficie de 77 978 m².

Cet entrepôt est destiné actuellement au stockage des produits suivants :

- liquides inflammables (vernis à ongles, alcool à 70°) dans l'ensemble des cellules à une hauteur inférieure à 5 mètres,
- aérosols à gaz propulseur inflammables liquéfiés (déodorants) dans la cellule 3,
- produits de maquillage, d'hygiène et de parapharmacie,
- des vêtements .

L'entreposage est effectué au moyen de palettes normalisées ou dans des transstockeurs.

La modification envisagée consiste à créer deux nouvelles cellules pour y stocker des vêtements et des produits de maquillage, d'hygiène et de parapharmacie.

Les dimensions des cellules et des bureaux sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Surface	Capacité	
	m	m	m ²	palettes	
Cellule 1	108	46,29	4999	1182	Zone de préparation de commande
Cellule 2	108	46,04	4972	9155	
Cellule 3	108	46,04	4972	9155	
Cellule 4	108	46,04	4972	9155	
Cellule 5	108	44,89	4848	8927	
Cellule 6	108	45,95	4963	9138	
Bureaux	108	12,20	1318		

La hauteur du bâtiment est de 14,93 m au faîtage sous bac pour une hauteur libre de stockage sous ferme de 12,50 mètres environ.

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, et des murs coupe feu de degré 4 heures toutes les deux cellules, dépassant en toiture et en façade.

L'établissement dispose des moyens d'intervention en cas de sinistre décrit au §4.6 de l'étude de dangers, dont les plus significatifs sont les suivants:

- 6 poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h,
- un bassin de 480 m³ pour compléter les besoins en eau des 6 poteaux incendie,

- une réserve d'eau de sprinklage constituée de deux cuves de 800 m³ chacune, un adjuvant formant film flottant (A3F) est injecté dans les lignes de distribution au niveau du local de sprinklage,
- le bâtiment dispose d'un réseau d'extinction automatique en toiture et dans les racks conforme à la règle APSAD R1 et d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- 3 types de détection :
 - têtes de sprinklage (déclenchement à 68°C),
 - fumée et thermo-fusibles (déclenchement à 70°C) au niveau des portes coupe-feu,
 - gaz (propulseur) dans la cellule n°3 au niveau du stockage 1412 (aérosols) et hydrogène dans le local de charge.

1.3 Description de l'environnement du projet et implantation

L'exploitant précise que l'entrepôt est situé dans la zone industrielle du « Bois des Saints-Pères ».

Il est desservi par la rue du Bois des Saints-Pères qui a été prolongée jusqu'à la RD 306. Une liaison entre la RD 306 et l'autoroute A5 a été créée en 2007.

L'exploitant indique dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) les différents enjeux suivants :

1.3.1 Enjeux humains :

a) liés à l'environnement industriel :

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants, liés principalement aux activités économiques de la zone.

Le voisinage le plus proche est constitué à des distances de l'ordre de 150 à 200 m, d'entrepôts qui sont des installations classées :

- KUEHNE + NAGEL : un établissement classé AS (SEVESO seuil haut) pour le stockage de produits phytosanitaires,
- PROLOGIS FRANCE XXV (ex-ND Logistics), autre entrepôt de combustibles soumis au régime de l'enregistrement.

De plus, les zones au Sud et à l'Est, sont en cours d'aménagement pour construire en face du site un parc d'activités.

b) liés à l'environnement urbain :

Les ERP sont nombreux autour du site du fait du développement d'activités commerciales dans plusieurs parcs d'activités, dont les plus proches sont dans le parc d'activités « La Plaine du Moulin à Vent » de Cesson à 400 m à l'Est du site.

Les habitants les plus proches du site sont ceux :

- du centre urbain de Savigny-le-Temple qui se trouve au Sud-Ouest, de l'autre côté de la voie ferrée, à plus de 500 m du site,
- de Cesson, dont l'urbanisation est en cours à environ 500 m au Sud-Est.

Les communes périphériques au site comprises dans le rayon d'affichage d'enquête publique de 4 km sont dans l'ordre croissant des distances par rapport au centre ville, les communes de Seine-et-Marne suivantes :

- à 1 km au Sud-Ouest : Savigny-le-Temple,
- à 1,5 km au Sud : Cesson,
- à 2 km à l'Ouest : Nandy,
- à 2 km au Sud-Est : Vert-Saint-Denis,

- à 4 km au Sud-Ouest : Seine-Port*,
- à 4 km au Nord-Est : Réau,
- à 5 km au Nord: Moissy-Cramayel,
- à 5,5 km à l'Est : Montereau-sur-le-Jard*,
- à 6 km au Nord-Ouest : Lieusaint,
- à 6 km au Sud : Boissise-La-Bertrand*,
- à 6 km au Sud-Ouest : Saint-Fargeau-Ponthierry*,

* hors la ville nouvelle de Sénart

A 300 m à l'Ouest du site, se trouve la ligne SNCF sur laquelle circule le RER D. A environ 200 m au sud-est du site, se trouvera la future ligne du T-Zen2.

c) liés aux infrastructures :

A proximité immédiate du site, se trouvent les infrastructures suivantes, sur lesquelles peuvent se trouver également des personnes de passage ou des promeneurs :

- au Nord, un étang et le Bois des Saints-Pères,
- au Sud, la rue du Bois des Saints-Pères, et des terrains en cours d'aménagement,
- à l'Ouest, l'avenue de la Haie puis des terrains non aménagés,
- à l'Est, une coulée verte puis un terrain en cours d'aménagement.

1.3.2 Enjeux environnementaux :

Il est à noter la proximité du point de captage d'eaux potables dans la nappe phréatique des Saints-Pères à environ 150 m au Nord-Ouest et cinq ZNIEFF à plus de 2,5 km (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Le projet est situé à plus de 1 kilomètre de l'ensemble des monuments historiques et n'est pas soumis à servitude ferroviaire, ni à servitude aéronautique.

Un plan de situation est joint en annexe.

1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Antériorité administrative
1412	1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité susceptible d'être présente	≥ 200	tonnes	Cellule 3 Stockage de générateurs d'aérosols en petits conditionnements (gaz propulseur : butane ou propane)	300	tonnes	AP de 2011 (300 tonnes)
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale	> 100	m ³	Cellules 1, 2 et 3	800	m ³	AP de 2011 (800 m ³)
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des	Volume de l'entrepôt	≥ 300 000	m ³	Cellules 1, 2, 3, 4, 5 et 6	468145	m ³	AP de 2011 (classement à enregistrement pour un volume de 249 600 m ³) (initialement autorisé pour 6 cellules de stockage et un volume total de l'entrepôt de

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Antériorité administrative
			établissements recevant du public.							368 250 m ³)
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 ≤ 20 000	m ³	Cellules 5 et 6	19 622	m ³	création
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 < 1000	m ³	Entrepôt	990	m ³	AP de 2011 (120 m ³)
2663	1-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume susceptible d'être stocké	≥ 200 < 2000	m ³	Cellules 5 et 6	1 990	m ³	création
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 < 10 000	m ³	Cellules 5 et 6	9 990	m ³	création
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	1 local de charge contigu à la cellule 1 et 1 autre contigu à la cellule 6	200	kW	AP de 2011 (100 kW mais le projet initial prévoyait deux ateliers de charge, un seul a été construit)
1532	2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m ³	Cellules 5 et 6	< 1000	m ³	AP de 2011 (<1000 m ³)
2910	A2	NC	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	< 2	MW	Chaufferie : 1 chaudière de 815 kW + 1 chaudière de 1160 kW	1,975	MW	AP de 2011 (1.975 MW, le projet initial prévoyait 3 chaudières, seules deux ont été mises en place)

- A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé),
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Avis sur la présentation du projet :

La description du projet et des installations du site est satisfaisante, le niveau de détail apporté est approprié.

2. Étude d'impact

Cette étude actualise l'impact des activités actuelles de l'entrepôt ND Logistics de Savigny-le-Temple et évalue l'évolution prévisible de cet impact suite à l'augmentation des capacités de stockage autorisées après la construction des deux nouvelles cellules.

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

2.1.1 Hydrologie

Le projet est situé dans le bassin versant du rû de Balory. Ce rû qui passe au plus près à 1,3 km au Sud du site naît sur le plateau de Villaroche et rejoint la Seine à Seine-Port.

2.1.2 Géologie et hydrogéologie

Les sols sont constitués par la succession des couches suivantes : couche d'argiles à meulières, de calcaire de Brie, d'argile verte de Romainville, de Marnes de Pantin, de Marnes bleues d'Argenteuil et de calcaires de Champigny.

Le captage AEP (alimentation en eau potable) le plus proche est situé à environ 150 m au Nord-Ouest du site. Ce captage n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

2.1.3 Faune, flore, paysage

Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000, une ZICO ou des réserves naturelles.

La ZNIEFF la plus proche est une ZNIEFF de catégorie II située à environ 2,5 km au Sud-est du projet. Il s'agit du « Bois de Bréviande ». La ZNIEFF de catégorie I la plus proche est située à environ 3,2 km au Sud-est. Il s'agit des « Landes Sainte-Assise ».

Les ZICO, les plus proches, sont situées à plus de 30 km au sud du projet. Il s'agit des étangs et de la forêt de Villefermoy, des massifs de Fontainebleau et des zones humides adjacentes et de la Bassée et des plaines adjacentes.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont les « Massifs de Fontainebleau » à 13 km au Sud du projet.

Les réserves naturelles les plus proches sont situées à 5 km au Sud-ouest du projet. Il s'agit du parc naturel régional « du Gâtinais ».

2.1.4 Contexte culturel

Le projet se situe à plus de 1 km de l'ensemble des monuments historiques présents sur les communes de Savigny-le-Temple et de Cesson.

2.1.5 Environnement

Le terrain du projet se situe au sein d'un Parc d'Activités et plus particulièrement dans la zone dédiée aux activités industrielles, logistiques et commerciales et également proche de l'autoroute A5a.

2.1.6 Schémas, plans, documents opposables

Les documents applicables en matière d'urbanisme, de planification, et de gestion recensés par l'exploitant dans son dossier sont notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme des communes de Cesson et de Savigny-le-Temple ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 adopté par le Comité de Bassin Seine-Normandie le 29 Octobre 2009 ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) en cours d'élaboration ;
- le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Ile-de-France (PRQA), approuvé le 29 novembre 2009 ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 25 mars 2013 ;

- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 ;
- les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets.

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

2.2 Évaluation des impacts

L'exploitant précise que l'accroissement des quantités stockées à l'intérieur de l'entrepôt lié à la construction de deux nouvelles cellules de stockage ne devrait pas générer d'impact supplémentaire, notamment vis-à-vis :

- de l'environnement naturel et du patrimoine, car la construction de ces deux cellules se fera dans les limites de propriété du site existant comme prévu initialement et que le stockage se fera au sein des cellules ;
- du sol et du sous-sol, car l'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol ou du sous-sol. Une rétention au niveau du bâtiment permettra de récupérer les produits en cas de déversement accidentel dans les cellules de stockage. Les zones de voiries et de stationnement seront imperméabilisées. Le sol du local de charge sera étanche et sur rétention afin de recueillir l'acide en cas d'épandage. Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures destiné à piéger les éventuelles fuites occasionnelles d'huile ou de carburant des camions circulant sur le site est calculé pour traiter le plus grand réservoir de camion (§3.1.3 de l'étude d'impact du DDAE). Par conséquent, l'augmentation du trafic ne devrait pas remettre en cause le dimensionnement de ses performances ;
- des eaux superficielles et des eaux souterraines, car l'ensemble des mesures déjà existantes prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel reste efficace et permet de protéger le captage d'eau potable dans la nappe phréatique des Saints-Pères, proche du site, et sur le milieu récepteur final qui est la Seine.

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public et n'a pas d'activité de pompage direct dans les eaux superficielles ou souterraines. Le réseau d'eau potable est protégé par des disjoncteurs. La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 1 300 m³.

Aucun des effluents aqueux généré par le site, en fonctionnement normal, ne rejoint directement le milieu naturel :

- les eaux usées sont collectées et traitées via le réseau d'assainissement public,
- les eaux pluviales de toiture sont collectées vers le bassin d'orage du site puis vers l'étang au Nord du site qui est le bassin d'orage de la zone,
- les eaux de voirie sont collectées et traitées par le séparateur d'hydrocarbures cité ci-dessus, puis dirigées vers l'étang.

En situation accidentelle, le site dispose d'une vanne de barrage sur le réseau des eaux de voirie qui permet d'utiliser comme rétention le décaissement des quais afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie et les stockages sont dotés de rétentions adaptées ;

- du bruit, des rejets atmosphériques et de la circulation routière, générés par la circulation des véhicules nécessaires à l'activité du site, car d'une part l'augmentation du nombre de véhicules (188 au lieu de 160) est faible par rapport à l'activité de la zone industrielle desservie par des axes routiers à forte circulation (plus de 25 000 véhicules / jour), et d'autre part l'entrepôt est à plus de 500 m des zones urbanisées. L'exploitant fournit au §2.1.3 le bruit résiduel du site avant construction et précise qu'une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 31 juillet 2013. Le trafic généré par l'extension engendrera une augmentation de 0.11 % du trafic global et de 1 % du trafic PL sur la RD 306. D'après les éléments apportés par le dossier, l'impact du projet sur la qualité de l'air sera globalement limité ;
- de la génération de déchets, car la quantité de déchets augmentera proportionnellement à la quantité supplémentaire stockée et le site est déjà organisé pour les traiter et trier dans des filières agréées. De plus, le site est équipé d'un compacteur depuis fin janvier 2008 ;
- de la santé, car l'activité logistique ne met en œuvre aucun process industriel et n'est donc pas à ce titre, une source directe de nuisance pour la santé humaine en fonctionnement normal. Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage ;
- du climat car l'établissement est une plate-forme logistique qui n'utilise donc aucun procédé industriel sur site. Les émissions à effet de serre de tels établissements industriels restent modérées. Les principaux postes d'émission à effet de serre sur le site demeurent les déplacements ou la consommation énergétique.

Dans cette étude d'impact, l'exploitant précise également que le traitement paysager du site a été initialement réalisé de façon à permettre une intégration du bâtiment existant en tenant compte de sa future extension. Ainsi, l'évolution envisagée de l'activité reste compatible avec les prescriptions du PLU.

2.3 Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Afin de limiter les inconvénients du projet, l'exploitant a prévu de mettre en place les mesures suivantes :

- qualité de l'air : arrêt des moteurs des camions à quai, faible vitesse de circulation sur site, contrôle régulier des batteries des chariots élévateurs ;
- déchets : réutilisation des palettes, compactage des déchets, tri et valorisation par un prestataire extérieur ;
- protection du sol et sous-sol : imperméabilisation de toutes les surfaces (autres qu'espaces verts, rétentions internes, rétention spécifique dans le local de charge, formation du personnel à l'intervention en cas de déversement accidentel de produits ;
- travaux : des mesures seront prises pour limiter l'impact des travaux comme un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins de chantier, etc.

Avis sur l'étude d'impact :

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et

traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

3. Étude des dangers

3.1 Méthodologie

Les méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux et dimensionner les effets sont justifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant procède à une analyse des risques en procédant à une analyse des situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et de l'analyse du retour d'expérience (ces situations dangereuses correspondent à des phénomènes dangereux).

Une analyse préliminaire des risques est tout d'abord réalisée en analysant les situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et de l'analyse du retour d'expérience. Une cotation en probabilité, gravité et cinétique est réalisée pour l'ensemble de ces situations dangereuses.

Les échelles utilisées sont issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*.

L'exploitant procède ensuite à une analyse détaillée des risques pour les scénarios majeurs retenus du fait de leur criticité. Cette analyse est réalisée sous forme de nœuds-papillons sur lesquels les mesures de maîtrise des risques sont positionnées.

Une nouvelle cotation est réalisée par l'exploitant après modélisation des effets des scénarios retenus en plaçant les différentes situations dangereuses dans une grille de criticité telle que celle définie en annexe de l'arrêté du 10 mai 2000.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés pour l'extension de l'entrepôt. Par ailleurs, les potentiels de dangers liés à l'existant sont repris de la précédente étude de dangers.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion des eaux d'extinction.

Il a également été repris dans l'étude de dangers précédente le risque d'explosion au niveau du local de charge.

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été étudié.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a étudié les scénarios suivants :

- l'incendie de matières combustibles de chaque cellule de stockage ;
- l'incendie sur trois cellules avec prise en compte des murs coupe-feu séparatifs ;
- l'explosion dans le local de charge ;
- l'incendie d'un camion sur les parking est, nord et sud.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets thermiques ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter des espaces verts de la coulée verte au sud sud-est du site ainsi qu'une faible portion de la voie publique desservant le site. Les modélisations des fumées toxiques montrent qu'il n'y a pas de retombées au niveau du sol mais que les premiers effets peuvent être perçus en dehors des limites de propriété à des hauteurs supérieures à 22 m.

3.3 Réduction du risque

L'exploitant a présenté dans son dossier les mesures prévues de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets des phénomènes dangereux (aménagement des stockages, murs et portes coupe-feu, désenfumage et dispositifs de lutte contre l'incendie (sprinkler, poteaux, réseau incendie)).

Avis sur l'étude de dangers :

La méthodologie d'analyse des risques employée est satisfaisante et le détail apporté à l'étude est proportionné aux enjeux.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur le site et sur d'autres sites comparables ont été recensés.

Les scénarios retenus sont cohérents avec les potentiels de dangers du site et représentatifs des dangers de l'établissement.

L'exploitant expose de manière satisfaisante les mesures de réduction du risque agissant en prévention et ou en protection.

4. Résumé non-technique

Le dossier présenté par le pétitionnaire semble aborder l'ensemble des aspects importants pour son type d'activités, que ce soit en termes d'impacts environnementaux ou en termes de dangers générés.

Le projet décrit dans le dossier est compatible avec son environnement.

5. Avis de l'Agence Régionale de Santé

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié récemment par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Dans son avis du 31 janvier 2013, l'ARS indique que les activités de l'exploitant ne constituaient pas d'impacts sur la santé en fonctionnement normal mais que des compléments devront être fournis pour justifier des impacts potentiels générés par les deux nouvelles cellules et pour une exploitation sur un plus large horaire.

6. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Les installations projetées ne changent pas le régime de classement administratif du site. Celui-ci relève toujours de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Le site est donc soumis au décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

L'étude de dangers comporte l'évaluation de tous les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site, retenus par l'exploitant et utiles pour la révision du PPI.

Le périmètre proposé pour la mise en place du PPI correspond à l'agrégation d'un cercle d'un rayon de 300 m centré sur la cellule 2 correspondant aux effets toxiques en hauteur des fumées d'un incendie généralisé des 4 cellules existantes (périmètre PPI actuel) avec un deuxième cercle d'un rayon de 240 m centré sur les 2 nouvelles cellules correspondant aux effets toxiques en hauteur des fumées d'un incendie des 2 nouvelles cellules de l'extension.

7. Garanties financières

Le site relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

Par conséquent, cette installation figure sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement et est assujettie aux garanties financières.

Le demandeur fournit un calcul de ces garanties financières pour la rubrique 1412, seule rubrique déclarée pour un seuil AS, qui n'est pas modifiée par le projet d'extension, en précisant l'indice TP01 à sa valeur en mars 2009. Il utilise les règles de calculs préconisées par la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées, visant les rubriques déclarées pour un seuil AS.

Il indique donc que le montant calculé reste inchangé par rapport au dossier de demande d'autorisation de 2008.

8. Servitudes d'utilité publique

Le site relève du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 515-8 du Code de l'environnement. Les servitudes d'utilité publique consistent à apporter des restrictions à l'usage de la propriété dans l'intérêt général. Elles peuvent comporter notamment des règles de restriction de l'usage des sols (limitation ou interdiction de construction), des prescriptions techniques particulières pour les permis de construire, la limitation des effectifs employés dans les installations environnantes créées ultérieurement.

Ces servitudes peuvent être instituées quelle que soit la nature du terrain (propriété ou non de l'exploitant de l'installation à l'origine des servitudes) et sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement. Lorsque les servitudes d'utilité publique entraînent un préjudice direct, matériel et certain, l'exploitant peut devoir verser une indemnité au profit des propriétaires et titulaires de droits réels victimes du préjudice.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, les nouvelles servitudes d'utilité publique à intégrer dans le PLU des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON correspondent à celles déjà présentes sur l'existant, instaurées par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 065 du 15 juin 2011 sur le territoire des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON qui sera abrogé, ainsi que celles liées au projet d'extension, afin de prendre en compte :

1. la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 hPa ou mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion de type VCE (Vapour Cloud Explosion) dans le local chaufferie;
2. la zone couvrant les effets toxiques du panache des fumées en hauteur, permettant de garantir la conservation de la prescription actuelle du PLU de limitation des hauteurs de construction sur cette zone en cas d'évolution future du PLU;
3. la zone couvrant les effets thermiques de l'incendie généralisé, complété par l'incendie de trois cellules adjacentes comprenant le projet d'extension et l'incendie d'un camion.

9. Conclusion

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont satisfaisants et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

**Le Préfet de région,
Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du pôle risques technologiques accidentels,**



Patrick POIRET

Plan de situation

